



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 44.2017 - édition du 09/03/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 03 – 02 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
sur le territoire des communes de Nice, Saint Laurent-du-Var et de La Turbie à l'occasion
de la 75^{ème} édition du Paris – Nice 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 271 du 28 février 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU les réunions préparatoires, et notamment celle du 1^{er} mars 2017, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de la 75^{ème} édition du Paris – Nice ;

VU l'avis réputé favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 après consultation en date du 7 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 7 mars 2017 ;

Considérant le passage des septième et huitième étapes de la 75e édition de la course cycliste Paris – Nice 2017, le samedi 11 mars 2017 sur la RM 95 et la RM 2209 et le dimanche 12 mars 2017 sur la RM 6202, la RD 53 et la RM 2564, ainsi que les mesures à prendre pour assurer la gestion du trafic autoroutier et les conditions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À l'occasion des septième et huitième étapes de la 75e édition de la course cycliste Paris-Nice 2017, pour des raisons de gestion de trafic et éventuellement de sécurité, la circulation des véhicules sur l'autoroute A8 sera réglementée comme suit :

● le samedi 11 mars 2017 :

– les entrées et sorties de l'échangeur n° 49 (Saint Laurent-du-Var) pourront être fermées à la circulation entre 11h00 et 13h30 en tant que besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

● le dimanche 12 mars 2017 :

– les entrées et sorties de l'échangeur n° 52 (Nice Saint-Isidore) pourront être fermées à la circulation entre 13h00 et 14h30 en tant que besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

– la sortie de l'échangeur n° 57 (La Turbie) pourra être fermée à la circulation entre 15h00 et 16h30 en tant que besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

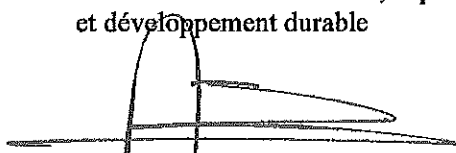
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires des communes d'Eze, de Nice, Saint Laurent-du-Var, La Trinité et La Turbie.

NICE, le 09 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du service sécurité, déplacements
et développement durable



Mathias BORSU



Arrêté préfectoral n° 2017 - 302

**portant modification de l'arrêté n° 2014-1197
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de**

Grasse

le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), et notamment modifiée par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'alinéa 2° du II de l'article L.3211-7 ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 avril 2014 invitant la commune de Grasse à dresser un bilan écrit de sa production de logements sociaux;

VU le courrier du maire de Grasse en date du 24 avril 2014 relatif à ce bilan ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 28 avril 2014 informant la commune de Grasse de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Grasse en date du 28 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-743 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Grasse;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-744 du 6 août 2014 constatant la non-réalisation des objectifs prévus au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement

VU l'avis de la commission départementale, réunie en date du 18 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1197 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-744,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **267** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **4** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **1,50%** ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune Grasse pour la période 2011/2013 ;

CONSIDERANT les arguments développés par la commune pour éclairer la situation du logement social sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place certains outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions ou de moins-values pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT le placement de la commune dans le réseau national d'alerte ;

CONSIDERANT les résultats obtenus en termes de production de logement locatif social, en particulier pour l'année 2016 à hauteur de 337 agréments, soit plus de la moitié de l'objectif triennal 2014-2016 de 634 logements ;

CONSIDERANT que compte-tenu du caractère récent de la reprise de la production de logement social, du délai de 2 ans pour l'imputation effective des dépenses déductibles sur le prélèvement dit SRU, et de la situation financière de la commune, il ne lui a pas été possible de mobiliser pleinement le dispositif de déduction pour le prélèvement exécuté en 2017 ;

CONSIDERANT la cession avec décote par l'État le 15 juin 2016 du terrain dit « Les Aspres – Sidi Brahim » au profit du bailleur social Immobilière Méditerranée pour y réaliser 60 logements locatifs sociaux, et la délivrance de l'agrément de l'État relatif à cette opération le 20 décembre 2016, qui garantissent sa réalisation ;

CONSIDERANT les travaux menés sur l'immeuble dit La Palmeraie qui ont conclu à l'absence d'opportunité d'y réaliser du logement locatif social dans la partie appartenant à l'État, et consécutivement le retrait de ce site de l'arrêté préfectoral régional fixant la liste des terrains éligibles à la décote, intervenu le 29 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et à titre exceptionnel, sans préjuger des résultats du bilan triennal 2014-2016 en cours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Grasse est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration applicable visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est ramené à **50%**.

Article 3 modifié :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2015 et ce, pour une durée **ramenée à 2 ans**.

Article 4 modifié :

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **110 avenue de la libération** : parcelles BR57

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes - DDTM**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Sont supprimés de la liste ci-dessus les secteurs suivants :

- **Lieu dit Les Aspres Avenue Sidi Brahim** : parcelles CL 120
- **12 boulevard Carnot - La Palmeraie** : parcelles BL 180

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **8 MAR. 2017**

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Délais Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 303

portant modification de l'arrêté n°2017-228
relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements
locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de
GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2017 portant modification de l'arrêté en date du 19 décembre prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 octobre 2016,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **GRASSE** à **400 660,74 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 modifié

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est porté à **0 €**.

Article 3

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 8 MAR. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe 1 modifiée :
Fiche de calcul**

Nom de la commune : **GRASSE**

N° INSEE : 06069

Nombre de logements sociaux manquants au 1er janvier 2016	=	2 482
Montant du prélèvement par logement manquant	=	264,07 €
Montant de la majoration	=	0,00 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration</u>	=	655 421,74 €
o Montant DRF pris en compte (5% ou 7,5%)	=	2 848 592,44 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond</u>	=	655 421,74 €

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

o Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes	:	0,00 €
o Montant des dépenses déductibles	:	254 761,00 €
Montant figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet		
o Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente	:	0,00 €
o Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement	:	0,00 €
o Déduction du trop-perçu de l'année précédente	:	0,00 €

Montant net du prélèvement = 400 660,74 €

Montant net de la majoration = 0,00 €

Montant net cumulé = 400 660,74 €

Commune	Résidences principales au 01/01/2016 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2016 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (x)/(y) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25% des résidences principales 25*(x)% = (z)	Nombre de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre 25% (z)-(y) = (a)
GRASSE	22 803	3 218	14,11%	5 701	2 482

Montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter l'année suivante : 0,00 €

**Annexe 2 : Détail des résidences principales
au 1er janvier 2016**

Commune de : **GRASSE**

Résidences principales* Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
22 803	6 925	15 867	0	2	9	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux

- Nombre d'articles de rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent : **22 138**
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories : **46**
- Nombre total d'articles de rôle de la taxe d'habitation principale : **22 184**

* A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Territorial Est Montagne

**ARRETE N°2017- 301 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION GLOBALE DE L'EXERCICE
DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE L210-1 DU CODE DE L'URBANISME SUR
LA COMMUNE DE GATTIÈRES**

Le Préfet des Alpes Maritimes

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-735 du 6 août 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-1196 du 19 décembre 2014, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Gattières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature

Vu la délibération n°0.5 du conseil métropolitain du 27 mai 2013 portant adhésion à la métropole Nice Côte d'Azur de la commune de Gattières;

Vu la délibération n° 105-2013 de la commune de Gattières du 19 septembre 2013 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines U et AU du Plan Local de l'Urbanisme en vigueur;

Vu la convention cadre n°2 entre l'État et l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015;

Vu la convention opérationnelle Habitat en multi-sites entre l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la métropole Nice Côte d'Azur du 28 mars 2012 et l'adhésion à ladite convention par la commune de Gattières le 9 février 2015;

Vu la convention d'intervention foncière sur le site des Bréguières – phase impulsion signée entre l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Gattières les 12 et 17 juillet 2013;

Considérant que conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption dont dispose le préfet dans les communes carencées peut être délégué à un établissement foncier;

Considérant que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de

construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 du présent arrêté pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les sites identifiés suivants :

- Site 1 nommé « SMS 4 » concernant les parcelles section D 395 à 397, D 400 à 402, D 404, D 406 à 411, D 922, D 957, D 1231, D 1444 et D 1445
- Site 2 nommé « SMS 6 », concernant les parcelles section D 257, D 259, D 262, D 962 et D 1921;
- Site 3 nommé « les Breguières », concernant les parcelles section C 635 à 646, C679, C 681 à 685 et C 1676.

Article 3 :

Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par le maire simultanément à la direction départementale des territoires et de la mer / service territorial est montagne, centre administratif des Alpes Maritimes BP 3003 – 06201 Nice CEDEX 3 et à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur dès réception en mairie.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie de cet arrêté sera adressée à madame le Maire de Gattières et madame la directrice générale de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le 8 mars 2017

Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer


Serge CASTEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Saint-Denis, le 03 MARS 2017

Le Président.

**Déclaration de projet pour l'opération ferroviaire de
REMPLACEMENT DU VIADUC DE LA SIAGNE
L 930 000 Pk 186,585 Commune de Mandelieu-La Napoule
Version du 170127 (Yc AB/VB/ST/SR) V7 – Fin**

Le président de SNCF RESEAU,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau »,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae-CGEDD) du 20 juillet 2016,

Vu la décision du Tribunal administratif de Montreuil du 20 septembre 2016 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu la décision de SNCF Réseau du 27 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, portant sur le projet de remplacement du Viaduc de la Siagne et l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016 inclus dans la commune de Mandelieu-La Napoule (département des Alpes-Maritimes – 06),

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 22 décembre 2016 donnant un avis favorable sans aucune réserve à la réalisation du projet de remplacement du Viaduc de la Siagne.

Considérant les éléments suivants :

I. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

I.1 Présentation de l'opération :

Le viaduc de la Siagne est situé sur la ligne n° 930 000 de Marseille à Vintimille (Pk 186,585), sur la commune de Mandelieu-La Napoule (Alpes-Maritimes). Il supporte les dessertes ferroviaires régionales, nationales et internationales vers l'Italie notamment.

L'opération de « remplacement du Viaduc de la Siagne » consiste à remplacer le viaduc existant datant de 1862 et arrivant en fin de vie, par un nouveau viaduc.

I.2 Description du projet :

Caractéristiques techniques :

Le viaduc de la Siagne se situe au-dessus de la rivière Siagne, et de l'avenue de la Mer, et traverse le Golf Old Course de Mandelieu-La Napoule. Il présente une portée de 82 m avec trois piles en rivière, et une largeur de 11 m (2 tabliers métalliques avec arches supportant chacun une voie ferrée électrifiée). L'ouvrage est inscrit sur la liste des ouvrages métalliques anciens à remplacer à court terme.

Cet ouvrage réalisé en fer puddlé présente des désordres, dus à des phénomènes de corrosion (bord de mer) et de fatigue du fait des circulations ferroviaires répétées. L'ouvrage a fait l'objet de plusieurs réparations (1885, 1911, 1936, 1999, 2010). Les dernières réparations de 2010 ont permis de supprimer la limitation temporaire de vitesse à 10 km/h, très pénalisante pour les circulations ferroviaires.

Compte tenu des nombreuses avaries, un ralentissement à 40 km/h est mis en place de manière permanente. Il existe un risque important d'apparition de nouvelles détériorations qui nécessiterait de rétablir la limitation de vitesse à 10 km/h. Il est donc devenu nécessaire de remplacer l'ouvrage à court terme.

L'opération ferroviaire consiste donc au remplacement de l'ouvrage, et plus particulièrement des deux tabliers métalliques endommagés. Les piles et les culées existantes seront conservées et renforcées par des tirants, micropieux et injections. Les deux tabliers existants et leurs arches métalliques seront déposés puis démontés avec les précautions nécessaires. Les deux nouveaux tabliers (de 83 m de longueur et 13 m de largeur totale) seront constitués de poutres métalliques et platelage en béton, supportant les voies ferrées ballastées. Les tabliers seront horizontaux, et bénéficieront d'un traitement architectural soigné avec coque en inox et maille tissée.

Planning des travaux :

Les travaux sont prévus entre 2017 et 2019, avec pose du nouveau viaduc fin octobre 2018 au cours d'une opération importante nécessitant la coupure des circulations ferroviaires durant une période de 5,5 jours (ou report en avril 2019 en cas d'aléas majeurs). L'opération comporte principalement des travaux de génie civil. Préalablement à la pose du viaduc, il sera nécessaire de construire un passage sous voies ferrées fin novembre 2017 avec coupures ferroviaires de 2 jours (report en janvier 2018 en cas d'aléas majeurs) pour sécuriser les circulations des golfeurs et les dévier hors des emprises du chantier. Divers autres travaux seront nécessaires : voiries, réseaux divers, et équipements ferroviaires (voies, signalisation, caténaires).

Sensibilité du site :

Le secteur du projet se situe dans deux sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule-sur-Mer » et « Golf-Club de Cannes Mandelieu » et à proximité de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et

Floristique (ZNIEFF) et présente des milieux naturels à enjeux (zones humides, espaces boisés classés, amphibiens et anguilles).

Toutes les précautions environnementales seront prises afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions environnementales (voir § III 1 ci-après).

Enfin, des aménagements écologiques et paysagers de qualité seront réalisés sur les parcelles impactées par les travaux, sur les parcelles voisines de la voie ferrée et au sein du Golf Old Course.

La conception technique et architecturale intègre l'ouvrage dans l'environnement de qualité du secteur du projet.

Ainsi, à l'issue des travaux, il n'y aura pas d'effet résiduel négatif sur les différentes composantes de l'environnement.

1.3 Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général :

L'opération présente un intérêt général pour la collectivité car elle permettra de remplacer l'ouvrage ferroviaire qui arrive en fin de vie par un ouvrage avec deux tabliers neufs, respectant les réglementations en vigueur (règles sismiques, ...). Cette opération permet de supprimer la limitation permanente de vitesse, de rétablir la vitesse nominale de la ligne ferroviaire à 140 km/h et ainsi d'améliorer le réseau ferroviaire. De plus, cette opération permettra de pérenniser cette ligne ferroviaire de première importance pour le territoire. En effet, c'est la seule ligne ferroviaire qui relie la France et l'Italie le long de l'arc méditerranéen. L'opération est financée sur fonds propres de SNCF Réseau.

II. PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

II.1. Procédures administratives diverses :

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :

- Étude d'impact : une étude d'impact a été menée entre 2015 et 2016 suite à la décision de l'Ae-CGEDD après examen au cas par cas ;
- Déclaration préalable de travaux en sites inscrits au titre de l'article L. 341-1 du Code de l'Environnement : l'opération se situe au sein des sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule-sur-Mer » et « Golf-Club de Cannes Mandelieu » ;
- Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme : l'opération nécessite de dénaturer les zones sensibles impactées par les travaux ;
- Déclaration « Loi sur l'eau » au titre des articles L. 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement : un dossier a été élaboré en concertation avec la Police de l'eau et l'ONEMA.

II.2. Étude d'impact et enquête publique environnementale :

Compte tenu de l'environnement particulièrement sensible du secteur (présence de la rivière Siagne, de deux sites inscrits, de zones sensibles type Espaces boisés classés et zones Humides, etc.) SNCF Réseau a effectué une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Ae-CGEDD (formulaire n° F-093-15-C-0006) le 10 février 2015. Par décision du 26 février 2015, l'Ae-CGEDD a demandé à SNCF Réseau de réaliser une étude d'impact pour cette opération. SNCF Réseau a donc engagé ces études entre 2015 et 2016 avec des bureaux d'études spécialisés afin d'analyser l'impact de l'opération sur l'environnement et définir les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation à adopter.

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique environnementale tient compte des avis issus de la concertation inter-administrative (conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004) qui s'est déroulée du 12 février au 14 mars 2016 et de l'avis délibéré de l'Ae-CGEDD en date du 20 juillet 2016.

Le tribunal administratif de Montreuil a nommé le 20 septembre 2016 un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant. Les avis d'enquête publique ont été diffusés dans la presse, affichés sur site et présentés dans les tableaux d'affichage de la Mairie Centrale et la Mairie annexe de Mandellieu-La Napoule.

Une information complémentaire a été présentée dans le journal de la Commune de Mandellieu-La Napoule et diffusée sous forme de brochures. L'enquête publique s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus, plusieurs permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique environnementale a été mis à disposition du public dans les locaux de la mairie de Mandellieu-La Napoule (Mairie Annexe) durant toute l'enquête et tout particulièrement pendant les permanences du commissaire enquêteur. Un registre a permis de consigner les remarques des citoyens.

III. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

III.1. Les engagements de SNCF Réseau :

Dans le dossier d'enquête publique, SNCF Réseau a pris divers engagements afin d'éviter, réduire, accompagner ou compenser les impacts de l'opération sur l'environnement.

Ces principaux engagements sont résumés ci-après :

➤ Mesures d'évitement

E1	Planification de la coupure longue des circulations ferroviaires (132 h) pendant les vacances scolaires et hors déplacements importants
E2	Planification des travaux en dehors des périodes estivales
E3	Maintien du fonctionnement du bac du golf pendant les travaux
E4	Maintien des activités « jet ski » côté parking de la Slagne pendant les travaux
E5	Implantation de la base travaux sur le parking de la Slagne situé hors zone inondable
E6	Implantation du passage sous voies ferrées (PASO) en dehors des boisements denses et des espaces boisés classés
E7	Non atteinte aux pins parasols emblématiques du Golf
E8	Préservation si possible des beaux sujets de peupliers blancs côté tennis
E9	Transplantation des Syagrus de l'îlot du parking de la Slagne

➤ Mesures de réduction

R1	Dispositifs de communication pour informer les riverains, les usagers du site et des différents modes de circulations (ferroviaire, routier, nautique)
R2	Mise en place de dispositifs de protection permettant de limiter les risques de pollution de la Slagne lors des travaux dans et au-dessus du cours d'eau
R3	Mise en place de dispositifs de gestion et de traitement des eaux et effluents issus du chantier
R4	Planification des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces
R5	Balçage des zones naturelles à enjeux
R6	Coupe, abattage et débroussaillage de moindre impact
R7	Défavorabilisation des abords des voies ferrées pour les Reptiles
R8	Maintien de la libre circulation des espèces aquatiques (notamment les anguilles)
R9	Traitement architectural soigné du viaduc
R10	Traitement architectural soigné du passage sous voies ferrées (PASO)
R11	Nettoyage et remise en état des emprises du chantier après travaux, en accord avec la commune de Mandelleu-La Napoule
R12	Renaturation écologique et paysagère des zones naturelles impactées par les travaux (boisements, zones humides, fossé à amphibiens, espaces boisés classés)
R13	Création de micro-habitats pour la petite faune au sein des zones renaturées
R14	Mise en place de cars de substitution en remplacement des trains TER et TGV supprimés pendant la coupure longue (132h) des circulations ferroviaires.
R15	Compensation du préjudice subi pour les occupations temporaires des emprises foncières non ferroviaires

➤ Mesures d'accompagnement

A1	Dossier historique du viaduc ferroviaire
----	--

➤ Mesures de compensation

C1	Restauration sur 1600 m ² du cordon forestier en bordure du parking de la Slagne
----	---

➤ **Modalités de suivi des mesures et de leurs effets**

Pendant les travaux :

S1	Mise en place d'un management environnemental et d'un accompagnement écologique du chantier
S2	Suivi de la qualité des eaux de la Siagne lors des travaux sensibles dans le cours d'eau
S3	Établissement d'un schéma d'organisation, de gestion et de suivi des déchets du chantier
S4	Définition d'un dispositif d'alerte et de repli en cas de crue

Après les travaux :

S5	Suivi sur 3 ans des plantations réalisées dans le cadre de la renaturation des emprises de travaux et conformément à la réglementation années suivantes.
S6	Suivi sur 3 ans des espèces végétales exotiques envahissantes sur l'emprise des travaux.

III.2. Les conclusions de l'enquête publique environnementale :

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies et a émis un avis favorable le 22 décembre 2016. Il y fait mention du peu de remarques compte tenu de la bonne qualité du dossier. Il recommande à SNCF Réseau d'être très attentif aux nombreuses et diverses informations en tous genres qui devront être mises en place, soit par voie interne à la SNCF, soit par des organismes compétents, étrangers au Maître de l'ouvrage : Mairie, entreprises, associations, etc. aussi bien au niveau ferroviaire qu'au niveau terrestre ou fluvial.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans aucune réserve aux travaux envisagés pour le remplacement du viaduc de la Siagne et pour la construction d'un passage sous voies ferrées (PASO).

IV. CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique environnementale, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique environnementale s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

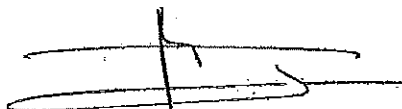
SNCF Réseau décide que les travaux de « Remplacement du Viaduc de la Siagne » relevant de sa maîtrise d'ouvrage se dérouleront conformément au dossier d'enquête publique et intégreront la recommandation du commissaire enquêteur.

Faisant suite à l'avis favorable sans aucune réserve du commissaire enquêteur, SNCF Réseau a décidé d'engager les travaux selon l'opération présentée à l'enquête publique ;

DECIDE :

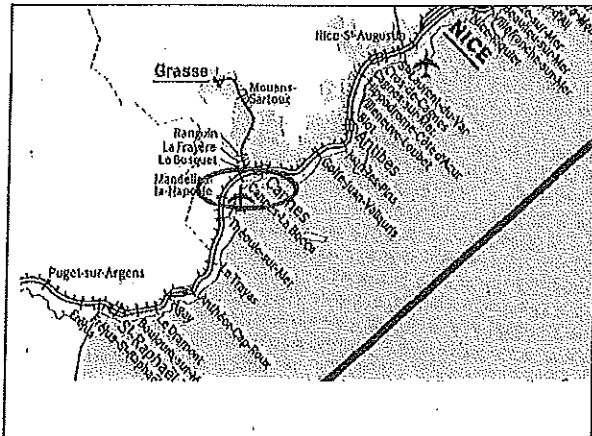
Article 1^{er} : le projet de remplacement du Viaduc de la Siagne présenté à l'enquête publique environnementale est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L126-1 du code l'environnement.

Article 2 : la présente décision sera affichée à Mandelieu-La Napoule et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes (06) ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur site internet de SNCF Réseau. (<http://www.sncf-reseau.fr>).

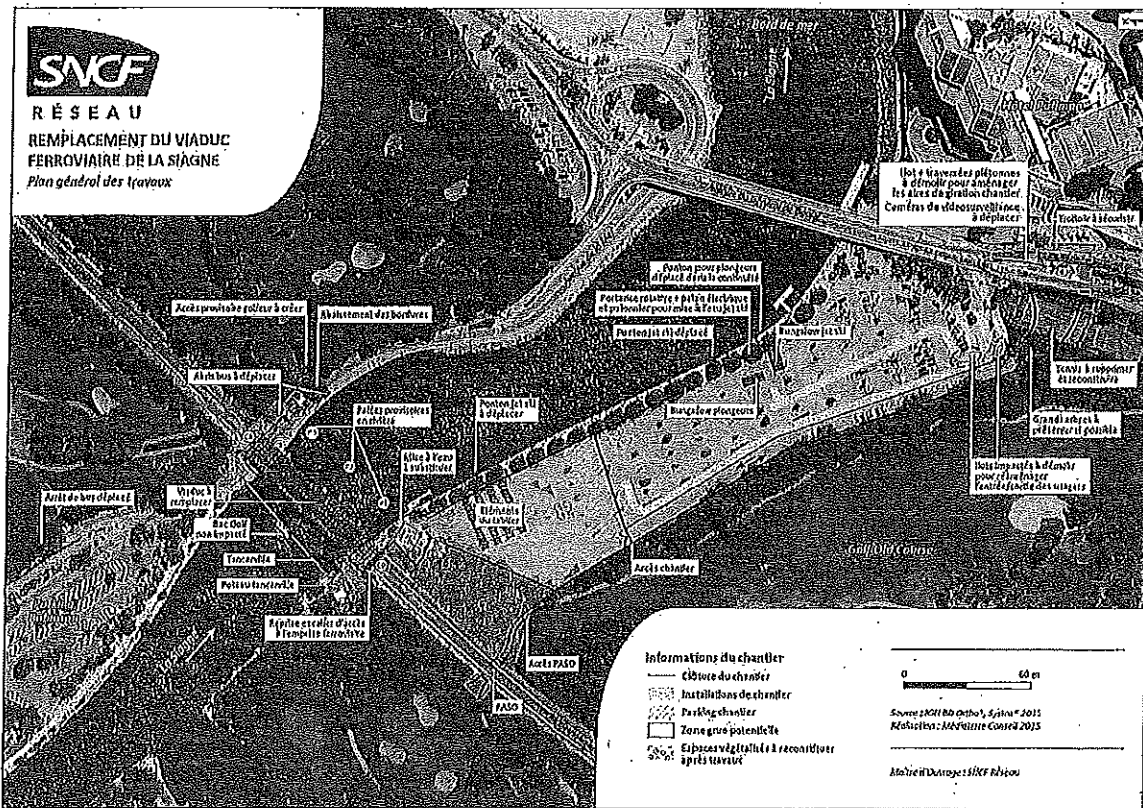


Patrick JEANTET

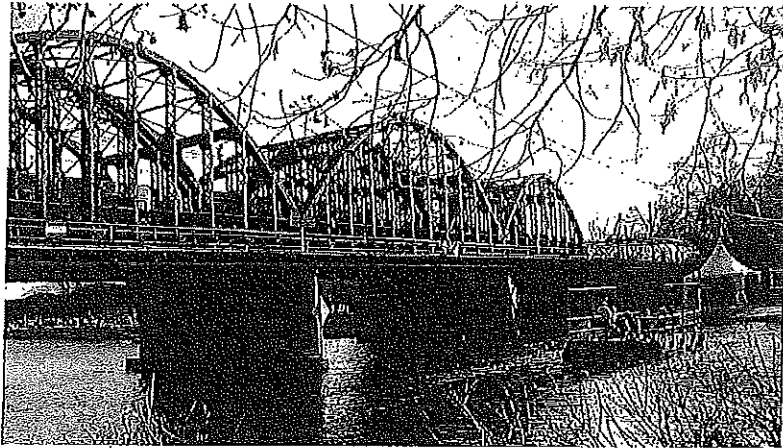
ANNEXES



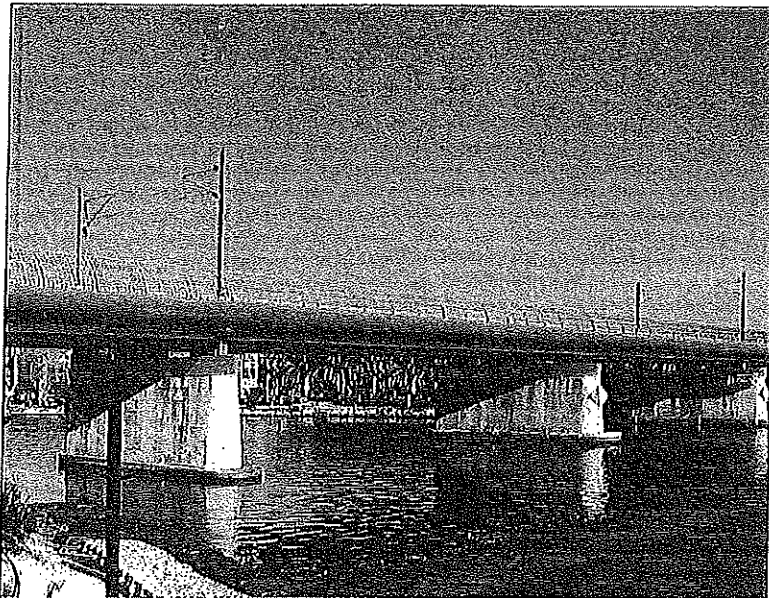
Plan de localisation



Emprises du chantier



Viaduc existant



Viaduc futur



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 09 MARS 2017

Office National des
Forêts

Agence territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

N° 2017- 315

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 10 Décembre 2016 du conseil municipal de la commune d'Ascros

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune d'Ascros et appartenant à la commune d'Ascros, désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 78 ha 89 a 35 ca.

SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
C	723	CHARDONNE	3,9080
C	724	CHARDONNE	13,9635
C	725	CIA LONG	6,6675
C	726	CIA LONG	0,3800
D	26	GROS BOIS	53,9745
TOTAL			78,8935

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune d'Ascros, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Ascros et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental
de l'Office National des Forêts
des Territoires et de la Mer

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr LA GAUDE

Nice, le

- 7 MARS 2017

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation sur la commune de LA GAUDE
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de LA GAUDE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de LA GAUDE modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 23 février 2017 ;
- VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 6 mars 2017 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de LA GAUDE est dissoute à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Joël GUI SOL et Madame Magali GAGLIO, respectivement en qualité de régisseur titulaire et de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de LA GAUDE est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de LA GAUDE est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le - 7 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BRCL-C 3678



Frédéric MAC KAIN



Toulon, le 8 mars 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 036 /2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y SUNRAYS »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 9 février 2017,
VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'hélicoptère du navire « *M/Y Sunrays* » (OMI : 1010351) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour des aéroports de Bastia (04.95.59.19.20) et Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signer : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Hélicoptères Riviera
catherine@heliriviera.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 8 mars 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 035 /2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y PHOENIX II »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Windrose Air Jet Charter, reçue le 7 février 2017,
VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'hélicoptère du navire « *M/Y Phoenix II* » (OMI : 1010284) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour des aéroports de Bastia (04.95.59.19.20) et Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Windrose Air Jet Charter
loeber@windroseair.de
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 8 mars 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 034 /2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y 6711 »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 10 février 2017,
VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'hélicoptère du navire « *M/Y 6711* » (OMI : 9650028) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour des aéroports de Bastia (04.95.59.19.20) et Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signer : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2017.03.02 75eme edition Paris Nice 2017.....	2
Logement.....	5
AP 2017.302 Grasse Carence periode 2011.2013.....	5
AP 2017.303 modif logemts sociaux Grasse.....	9
AP 2017.301 deleg.dt.preempt.EPF PACA gattieres.....	12
Etablissement Public.....	14
SNCF Reseau.....	14
Amenagement Territoire.....	14
DPOF projet remplct Viaduc Siagne.....	14
Office national des forets.....	23
Agence Territoriale AM Var.....	23
Economie agricole.....	23
AP 2017.315 Ascros applic. Regime Forestier	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
D.R.C.L.....	24
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	24
La Gaude dissolution regie Etat.....	24
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	26
Division Action de l Etat en Mer.....	26
Reglementation.....	26
AP 036.2017 agremt helisurface M.Y Sunrays.....	26
AP 035.2017 agremt helisurface M.Y Phoenix II.....	32
AP 034.2017 agremt helisurface.M.Y 6711.....	38

Index Alphabétique

AP 034.2017 agremt helisurface.M.Y 6711.....	38
AP 035.2017 agremt helisurface M.Y Phoenix II.....	32
AP 036.2017 agremt helisurface M.Y Sunrays.....	26
AP 2017.03.02 75eme edition Paris Nice 2017.....	2
AP 2017.301 deleg.dt.preempt.EPF PACA gattieres.....	12
AP 2017.302 Grasse Carence periode 2011.2013.....	5
AP 2017.303 modif logemts sociaux Grasse.....	9
AP 2017.315 Ascros applic. Regime Forestier	23
DPOF projet remplct Viaduc Siagne.....	14
La Gaude dissolution regie Etat.....	24
Agence Territoriale AM Var.....	23
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	24
Division Action de l Etat en Mer.....	26
SNCF Reseau.....	14
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	14
Office national des forets.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	26